

Règlement Prix Joseph Kessel

Article 1

Dans le cadre de son action culturelle et de la promotion de son répertoire, la Scam, Société civile des auteurs multimedia, a créé un prix littéraire, le Prix Joseph Kessel, en hommage à l'écrivain, grand reporter, explorateur. Ce prix est doté d'une somme votée par le conseil d'administration.

Article 2

Le Prix Joseph Kessel récompense l'auteur d'un ouvrage de haute valeur littéraire écrit en langue française : voyage, biographie, récit, essai ou roman, publié entre le 1^{er} mars de l'année précédente et le 28 février de l'année en cours.

Article 3

Chaque candidat ne peut présenter qu'une seule œuvre.

Les œuvres collectives ne sont pas admises.

La Scam accepte les ouvrages faisant partie d'autres sélections dans le cadre d'autres prix.

Les lauréats des années antérieures ne peuvent candidater.

Les livres publiés entre les dates précisées ci-dessus, devront parvenir en deux exemplaires au plus tard le 15 mars de l'année en cours à l'adresse suivante :

Prix Joseph Kessel

Scam – Direction de l'action culturelle

5 avenue Vélasquez

75008 Paris

Les ouvrages envoyés ne seront pas restitués.

Article 4

Le jury sélectionne un maximum de 7 ouvrages dont la liste peut être publiée.

Un seul ouvrage sera choisi pour l'attribution du prix.

Le jury peut attribuer une mention spéciale.

Il est tenu procès-verbal des séances de délibération.

Article 5

La composition du jury, qui comprend en son sein le président en exercice de la commission de l'écrit, est arrêtée par le conseil d'administration sur proposition de la commission de l'écrit.

Les jurés absents peuvent confier leur vote à un autre membre du jury au premier tour ; ce pouvoir tombe dès le second tour.

Aucun juré ne peut représenter plus d'un absent.

Le vote final a lieu à bulletin secret à majorité des membres du jury présents ou représentés.

Les décisions ne peuvent être prises qu'en présence de la moitié des membres.

En cas de démission ou de décès, le juré est renouvelé par cooptation, cooptation ratifiée par vote du conseil d'administration de la Scam.

En cas d'absence aux réunions du jury pendant plus de 2 ans, le président du jury peut proposer le remplacement.

Considérant la décision du conseil d'administration de la Scam de juin 2009, il est convenu que le jury est présidé par Olivier Weber.

Le conseil d'administration de la Scam est souverain pour modifier cette décision.

Article 6

Les décisions du jury sont sans appel.

Le résultat de la délibération finale est communiqué à l'auteur dans les meilleurs délais.

La Scam se réserve le choix de la date de communication du nom du lauréat.

Article 7

Le fait de présenter une œuvre à la sélection du Prix Joseph Kessel implique l'acceptation sans réserve du présent règlement et des décisions du jury.